



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale des Territoires
du Puy-de-Dôme



ARRETE

définissant les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce « Vaccinium Myrtillus » (myrtilles)

Le **PREFET** de la **REGION AUVERGNE**
PREFET du PUY DE DOME
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1 et R.412-8 et suivants ,
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 abrogeant l'arrêté du 21 août 1981 et fixant la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1984 réglementant le ramassage des myrtilles dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 28 juillet 2006;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez du 12 mai 2010,
- VU le projet d'arrêté adressé le 7 mai 2010 au du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ,
- VU le projet d'arrêté adressé le 7 mai 2010 à la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'avis formulé dans les quinze jours, l'avis est réputé favorable,

CONSIDERANT :

- que les aireliers (*Vaccinium* spp), sous toutes leurs variétés, font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées du patrimoine biologique naturel,
- que, dès lors, la cueillette de leurs fruits, et notamment des myrtilles, doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,
- que la cueillette du fruit avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ,

A R R E T E

ARTICLE 1: Les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce « *vaccinium myrtillus* » (myrtilles) sont réglementées de façon permanente sur l'ensemble du territoire départemental du Puy-de-Dôme suivant les modalités précisées aux articles ci-dessous.

.../...

ARTICLE 2: Sur tout le territoire du département, le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux des baies des spécimens sauvages de l'espèce *Vaccinium myrtillus* (myrtille) est autorisé chaque année à compter du 1^{er} août à 7h00.

Il est interdit d'arracher ou de mutiler les plantes de cette espèce au cours de la récolte des baies.

ARTICLE 3 : A partir de la date mentionnée à l'article précédent, seuls les propriétaires, locataires, ayants droit de terrains sectionnaux ou les détenteurs d'autorisations écrites des propriétaires sont autorisés à utiliser le peigne à myrtilles ou un autre instrument analogue dans le ramassage des baies de l'espèce "*Vaccinium Myrtillus*".

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2006 et 19 mars 1984 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
le Directeur Départemental des Territoires,
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
les Maires des communes du département,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie
le Chef du service départemental de garderie du Puy-de-Dôme de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune du département et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

A Clermont-Ferrand, le

LE 1 JUIN 2010

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand